



2013-117

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février 2011 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le code des marchés publics et en particulier ses articles 33 3^oal. et 57 à 59,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert prise en application des articles 33 3^oal. et 57 à 59 du code des marchés publics pour la **Construction d'un centre culturel à Mourenx (64150) - lot 7 Menuiseries bois,**

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché publié le 26 janvier 2013 sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, sur les supports BOAMP, JOUE et site internet de la communauté de communes de Lacq,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 4 avril 2013,

DECIDE

Article 1 : la procédure d'appel d'offres ouvert prise en application des articles 33 3^oal. et 57 à 59 du code des marchés publics pour la Construction d'un centre culturel à Mourenx (64150) - lot 7 Menuiseries bois, **est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général d'ordre juridique et technique** eu égard à la nécessité de redéfinir le contenu des exigences techniques des prestations et à la volonté d'éviter les risques juridiques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises.

Article 2 :

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Mourenx, le 30 mai 2013



**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président,**


Pierre DOMBLIDES